



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE NICOLET

Règlement numéro 464-2022 décrétant une taxe spéciale imposée aux terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout de la Ville de Nicolet

CONSIDÉRANT que les 16 juin 2017 et 1^{er} janvier 2018 la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, chapitre 13) est entrée en vigueur et qu'elle vise à reconnaître les municipalités comme des gouvernements de proximité, et ainsi augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs, dont celui de taxation;

CONSIDÉRANT que l'article 500.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) prévoit que toute municipalité locale peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe;

CONSIDÉRANT que le conseil désire, par une taxation spéciale de terrains vagues desservis, rentabiliser les services d'aqueduc et d'égout disponibles aux terrains vacants qui y ont accès;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du [] décembre 2022 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût, sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Une taxe spéciale s'adressant aux terrains vagues desservis par les services d'aqueduc ou d'égout. Une catégorie de terrains est ciblée par ce règlement, soit la catégorie « *Terrains vagues desservis* » selon le rôle d'évaluation foncière.

Catégorie de terrains visés par la taxe spéciale.

Catégorie 1 : Terrains vagues desservis

Ces terrains, en plus d'avoir accès aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire, devront être situés dans une zone commerciale (C) ou industrielle (I) selon le règlement de zonage de la Ville et ne comporter aucun bâtiment. Si ledit terrain accueille des bâtiments accessoires, la valeur des dits bâtiments devra être moindre de 10 % de la valeur unique du terrain.

Exclusions

La catégorie ci-haut mentionnée sera exemptée de la taxation de service supplémentaire, si une ou l'autre des conditions suivantes s'appliquent :

- a) Le terrain est exploité par une entreprise agricole enregistrée;
- b) Le terrain est utilisé pour des lignes aériennes et/ou transmission d'énergie électrique;
- c) Le terrain où la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement;
- d) Le terrain est exploité à des fins résidentielles où la construction d'habitation résidentielle est autorisée en vertu de la loi ou d'un règlement;
- e) Le terrain est exploité à des fins de stationnement;

ARTICLE 3.

La taxe supplémentaire concernant la catégorie de terrains vagues desservis est établie en considération du nombre de mètres carrés (m²) de superficie. Différents de paliers de taxation ont été établis. Ces paliers ne sont pas cumulatifs et les taux ne s'additionnent pas les uns aux autres.

La taxation, selon les dimensions du terrain, s'appliquera comme suit :

Terrains vacants de moins de 1 000 m² : 1,0764 \$ par m²
Terrains vacants de 1 001 m² à 2 000 m² : 1,1302 \$ par m²
Terrains vacants de 2 001 m² à 3 000 m² : 1,1867 \$ par m²
Terrains vacants de 3 001 m² à 4 000 m² : 1,2461 \$ par m²
Terrains vacants de 4 001 m² à 5 000 m² : 1,3084 \$ par m²
Terrains vacants de 5 001 m² et plus : 1,3738 \$ par m²

ARTICLE 4.

Cette taxe spéciale de service supplémentaire sera facturée sur le compte de taxe municipale, une fois l'an, et s'additionne aux autres taxes déjà prescrites par la loi ou par règlement.

ARTICLE 5.

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6.

Tout montant payer après échéance, 1 % par mois ou 12 % par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7.

La taxation décrétée dans le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclusivement.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ARTICLE 9.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette taxation par unité sera établie annuellement et adoptée par résolution.

ADOPTÉ À NICOLET ce 8 décembre 2022

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du règlement	5 décembre 2022 (Rubrique numéro 16.3)
Adoption du règlement	8 décembre 2022 (Résolution numéro -12-2022)
Avis public	8 décembre 2022
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2023